
 <p>FACULTÉ DE PHARMACIE DE MARSEILLE</p> <p>UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE AIX-MARSEILLE II</p>	<p><b>MASTER PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES TECHNOLOGIQUES</b></p>	
--	---	---

# Information et Formation

## Des travailleurs

*« J'ai un salarié qui travaille ... »*

**BCHIWI Samir  
GUILLET Fabien  
LECOMTE Anthony**

**Projet UE 5  
Année Universitaire  
2008/2009**

# S O M M A I R E

<b>1° PARTIE : Formations générales</b>	
<b>11 : Obligations générales</b>	P 4
<b>12 : Bénéficiaires</b>	
<b>13 : Objet de la formation</b>	
<b>14 : Conditions de circulation</b>	
<b>15 : Conditions d'exécution du travail</b>	
<b>16 : Dispositions à prendre en cas d'accident</b>	
<b>17 : Consultation des représentants du personnel</b>	
<b>2° PARTIE : Formations spécifiques</b>	
<b>Atmosphère explosive (ATEX)</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Incendie- ATEX	
<b>Amiante</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Risques chimiques et CMR	
<b>Bruit</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Risques liés à des agents physiques	
<b>Représentant du personnel ( CHS-CT et DP )</b>	P10
<b>Ecran de visualisation</b>	P 11
<b>Entreprise extérieure intervenante</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Intervention entreprise extérieure	
<b>Equipements de protection individuelle</b>	P11
<b>Equipements sous pression</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Machines et équipements de travail	
<b>Equipements de travail mobiles</b>	P14
<b>Emploi d'explosifs</b>	P14
<b>Gaz de fumigation</b>	P16
<b>Installations électriques</b>	P17
<b>Manutention des charges</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Incendie, ATEX	
<b>Milieu où il y a un manque d'oxygène</b>	P17
<b>Milieu hyperbare</b>	P17

<b>Risques chimiques et CMR</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Risques chimiques et CMR	
<b>Rayonnements ionisants</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Risques liés à des agents physiques	
<b>Saturnisme (intoxication par le plomb)</b>	P17
<b>Signalisation de sécurité</b>	P18
<b>Secourisme au travail</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR /	
<b>Soudure à l'arc</b>	
<b>Substances dangereuses réglementées</b>	P18
<b>Travail en hauteur</b> ▶ Voir - rubrique SAVOIR / Risques liés à des agents physiques	
<b>Vibrations mécaniques</b>	P20
<b>Voies ferrées</b>	
<b>3° PARTIE : Formations recommandées (non réglementées )</b>	
<b>Risques biologiques</b>	P 22
<b>Etablissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire</b>	P 42

# 1<sup>ère</sup> PARTIE :

## OBLIGATIONS GENERALES

---

### 11. OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE FORMATION :

#### Article L4141-1

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

#### Article R4141-1

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

### 12. BENEFICIAIRES :

#### Article L4141-2

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- 1° Des travailleurs qu'il embauche ;
- 2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;
- 3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- 4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

#### Article R4141-2

La formation à la sécurité est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Cette formation est dispensée sans préjudice de celles prévues par les articles L. 4141-2 et L. 4142-1. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

### **Article R4141-8**

En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur procède, après avoir pris toute mesure pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1, à l'analyse des conditions de circulation ou de travail.

Il organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité prévues par le présent chapitre. Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété :

- 1° Soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ;
- 2° Soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

### **Article R4141-9**

Lorsqu'un travailleur reprend son activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt-et-un jours, il bénéficie, à la demande du médecin du travail, des formations à la sécurité prévues par le présent chapitre. Lorsque des formations spécifiques sont organisées, elles sont définies par le médecin du travail.

### **Article L4522-2**

L'employeur définit et met en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

### **Article L4142-1**

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'Article L4643-1\* et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

### **\*Article L4643-1**

Des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers.

Ces organismes sont chargés notamment :

- 1° De promouvoir la formation à la sécurité ;
- 2° De déterminer les causes techniques des risques professionnels ;
- 3° De susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention ;
- 4° De proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience a fait apparaître l'utilité.

## **13. OBJET DE LA FORMATION :**

### **Article R4141-3**

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

### **Article R4141-4**

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

### **Article R4141-5**

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelles et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. Le temps consacré à cette formation est considéré comme temps de travail. Celle-ci se déroule pendant l'horaire normal de travail.

### **Article R4141-6**

Le médecin du travail et l'agent de santé et sécurité, s'il existe, sont associés par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité.

### **Article R4141-7**

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, de l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4643-1, et celui des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **14. CONDITIONS DE CIRCULATION :**

### **Article R4141-11**

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail.

Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;
- 2° Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
- 3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
- 4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

### **Article R4141-12**

En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion, l'employeur procède, après avoir pris toutes mesures pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1 relatives à l'utilisation des lieux de travail, à l'analyse des nouvelles conditions de circulation et d'exploitation.

L'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, une formation à la sécurité répondant aux dispositions de l'article R. 4141-11.

## **15. CONDITION D'EXECUTION DU TRAVAIL :**

### **Article R4141-13**

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet l'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

### **Article R4141-14**

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

### **Article R4141-15**

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- 1° Utilisation de machines, portatives ou non ;
- 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3° Opérations de manutention ;
- 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

### **Article R4141-16**

En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévue par ce même article.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

## **16. DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT :**

### **Article R4141-17**

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

### **Article R4141-18**

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

### **Article R4141-19**

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

### **Article R4141-20**

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

## **17. CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

### **Article R4143-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

### **Article R4143-2**

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle prévue à l'article L. 2323-33, l'employeur informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue, conformément au second alinéa de l'article L. 4141-4.

Dans les entreprises de plus de trois cents salariés, un rapport détaillé est remis au comité, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.



## **2<sup>ème</sup> PARTIE :**

### **FORMATIONS SPECIFIQUES**

---

#### **AGENTS BIOLOGIQUES :**

**Code du travail :**

**Définitions, applications : Articles R4421-1 à 4**

#### **Article R4425-2**

- L'employeur informe les travailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail :

1° Sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave ;

2° Le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

#### **Article R4425-6**

- L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :

1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;

2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;

3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;

4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;

5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;

6° La procédure à suivre en cas d'accident.

#### **Article R4425-7**

- La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.

Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL ( CHS-CT ET DP ) :**

### **Code du travail :**

#### **Article L4614-14**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

#### **Article L4614-15**

Dans les établissements de trois cents salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'Article L2325-44\*.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

#### **\*Article L2325-44**

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'Article L3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'Article L3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

#### **\*Article L3142-10**

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues à la présente sous-section ainsi qu'aux articles L. 2325-44 et L. 4614-14 relatifs respectivement à la formation des membres du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés mentionnés au premier alinéa.

#### **Article L4614-16**

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.

**Article R4614-21**

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

**Article R4614-22**

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte : 1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ; 2° Des caractères spécifiques de l'entreprise ; 3° Du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

**Article R4614-23**

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21. Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

**Article R4614-24**

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours.

**Article R4614-25**

La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 3142-2, soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2325-8.

**Article R4614-28**

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

**Article R4614-30**

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L. 3142-10\*.

### **Article R4614-31**

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

### **Article R4614-32**

Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

**Nota :** Les modalités de prise en compte des frais de dépenses au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail membres sont définies par les articles R4614-33 à R4614-36.

## **ECRANS DE VISUALISATION :**

**Code du travail :**

**Définition, applications : Articles R4541-1 et 2**

### **Article R4542-16**

- L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré. Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

## **EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :**

**Code du travail :**

### **Article R4323-104 1**

- L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

### **Article R4323-105**

- L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104. Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

### **Article R4323-106**

- L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9312B059000C12573350EE850644128A.tpdjo09v\\_3?idArticle=LEGIARTI000018531280&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080528](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9312B059000C12573350EE850644128A.tpdjo09v_3?idArticle=LEGIARTI000018531280&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20080528)*

## **EQUIPEMENTS DE TRAVAIL :**

### **Code du travail :**

#### **Article R4323-1**

- L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;

2° Des instructions ou consignes les concernant ;

3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;

4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

#### **Article R4323-2**

- L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;

2° Aux modifications affectant ces équipements.

#### **Article R4323-3**

- La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

#### **Article R4323-4**

- Indépendamment de la formation prévue à l'article R. 4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

## **EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES OU SERVANT AU LEVAGE DE CHARGES :**

**Décret n°2008-244 du 7 mars 2008**

CACES : Recommandation CNAM : R 372, 377, 383, 386, 389, 390 et R 389, R 372 modifiée, R 377 modifiée, R 390 .

**Code du travail :**

### **Article R4323-55**

- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

### **Article R4323-56**

- La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4323-57**

- Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;

2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;

3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur

d'un équipement de travail ;

4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

## **EMPLOI D'EXPLOSIFS :**

**Décret n° 87-231 du 27 mars 1987**

### **Article 43**

Le chef d'établissement organise les activités relatives au stockage, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs.

Il doit notamment :

...

c) assurer la formation du personnel préposé au stockage, au transport et à la mise en œuvre des explosifs ;

...

## **Article 6**

Au cours de la formation prévue au c de l'article 4, les notes de prescriptions doivent être remises au personnel concerné, expliquées et commentées par un agent spécialement désigné par le chef d'établissement.

Toute modification des notes de prescriptions est également remise au personnel concerné.

La formation initiale est complétée par des séances de formation d'une durée d'au moins deux heures par semaine.

## **EQUIPEMENTS ELEVATEURS A DEMEURE :**

**Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 applicable à compter du 17 décembre 2010**

**Code du travail :**

**Définition, applications : Article R4543-1**

### **Article R4543-22**

Tout travailleur effectuant les interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 , y compris les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée, reçoit de l'entreprise qui l'emploie une formation particulière. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, notamment lors de l'introduction de nouvelles technologies.

Cette formation porte notamment :

- 1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ;
- 2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ;
- 3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés.

### **Article R4543-23**

La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur....

### **Article R4543-24**

L'accomplissement de la formation spécifique prévue à la présente section fait l'objet d'une attestation nominative remise au travailleur par l'employeur, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée, et mentionne la durée de la formation....

## **FUMIGATION :**

**Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995** relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.

### **Article 10**

L'employeur est tenu d'organiser en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail une formation à la sécurité pour les travailleurs exposés au gaz de fumigation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000873854&dateTexte=20080505&fastPos=1&fastReqId=1447266743&oldAction=rechTexte>  
+ INRS ED832

## **INCENDIES EXPLOSIONS :**

**Code du travail :**

**Applications :Articles R4227-1à 3**

### **Article R4227-38**

- La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

### **Article R4227-39**

- La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

## **INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**



## **Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.**

Le personnel travaillant à proximité d'une installation électrique accessible doit être habilité par l'employeur. C'est en tenant compte de l'activité du travailleur, que l'habilitation est choisi. L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. Pour ce l'employeur peut faire appel à un organisme agréé.

Habilitation électrique basse tension Hors Tension : Personnel non Electricien :

habilitation électrique BO Exécutant Electricien :

habilitation électrique B1 Chargé de travaux :

habilitation électrique B2 Chargé de consignation :

habilitation électrique BC

Habilitation électrique basse tension Sous Tension : Exécutant Electricien :

habilitation électrique B1T Chargé de travaux :

habilitation électrique B2T Agent de nettoyage sous tension :

habilitation électrique BN

Habilitation électrique basse tension intervention : Exécutant Electricien :

habilitation électrique BR Chargé de travaux :

habilitation électrique BR Chargé de consignation :

habilitation électrique BC

Habilitation électrique Haute Tension Hors Tension : Personnel non Electricien : habilitation

électrique HO Exécutant Electricien : habilitation électrique H1 Chargé de travaux :

habilitation électrique H2 Chargé de consignation : habilitation électrique HC

Habilitation électrique Haute Tension Sous Tension Tension : Exécutant Electricien :

habilitation électrique H1T Chargé de travaux :

habilitation électrique H2T Chargé de consignation :

habilitation électrique HN

Pour le travail sur des installations électriques, le personnel doit être formé par un organisme spécialisé agréé par le Comité des Travaux Sous-Tension.

*<http://www.ute-fr.com/FR/305/index.htm#>*

*Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et circulaire du 6 février 1989.*

**MILIEU HYPERBARE :**

## **Décret n°90-277 du 28 mars 1990**

**Décret n° 90-277 du 28 mars 1990, modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995, par décret n° 96-364 du 30 avril 1996, et par décret n° 2001-532 du 20 juin 2001** relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Et,

**Arrêté du 28 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 5 mars 1993, par l'arrêté du 30 juin 1994, par l'arrêté du 18 décembre 1994 et par l'arrêté du 24 mars 2000** définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares.

Article 1 : Définition du certificat d'aptitude à l'hyperbarie

Articles 2 à 4 : Modalités d'obtention de ce certificat

Articles 5 à 8 : Conditions d'agrément des organismes dispensant la formation

Articles 9 et 10 : Conditions d'autorisation des établissements faisant eux-mêmes la formation

Articles 11 : Caractéristiques du livret individuel

Articles 12 et 13 : Désignation et Formation du chef d'opération hyperbare

Articles 14 : Désignation et Formation de la personne surveillant au poste de contrôle

...

## **SATURNISME (INTOXICATION PAR LE PLOMB)**

**Décret n° 88-120 du 1° février 1988 modifié par le décret n° 95-608 di 6 mai 1995, par décret n° 96-364 du 30 avril 1996 et par le décret n° 2001-532 du 20 juin 2001.**

### **Article 13**

I- L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité du travail ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation pratique pour les travailleurs susceptibles d'être exposés au plomb.

Cette formation doit comporter une information sur les risques liés à cette exposition, notamment sur les risques encourus par l'embryon et le fœtus du fait de l'exposition de la femme enceinte ainsi que par l'enfant allaité du fait de l'exposition de la mère, et sur les mesures prévues à l'article L122-25-1 du code du travail.

Cette information doit être renouvelée périodiquement, notamment par le médecin du travail dans le cadre de ses missions...

### **Article L122-25-1**

Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peut être établies que par le médecin du travail.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération.

## **SIGNALISATION DE SECURITE OU DE SANTE :**

## **Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail :**

### **Article 5**

Les travailleurs sont informés de manière appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate, comportant, en tant que besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000483337&dateTexte=20080626&fastPos=9&fastReqId=1739488941&oldAction=rechTexte>

## **SOUDURE A L'ARC :**

**Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995** sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques / Section IV - protection contre les risques de contact avec des masses mises accidentellement sous tension :

### **Article 46 et suivants :**

L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leurs sont confiées. Il doit le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire par une connaissance insuffisante des dites prescriptions...

L'employeur ne peut confier les travaux ou opérations sur des installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et possédant une connaissance des règles de sécurité en matière électrique adaptée aux travaux ou opérations à effectuer... Travaux exécutés au voisinage des pièces sous tension

Recommandation R360

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/sengagez/sengagez\\_recommandations\\_1.php](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/sengagez/sengagez_recommandations_1.php)

## **SUBSTANCES DANGEREUSES :**

**Décret n° 89-593 du 28 août 1989** concernant la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses :

Préparations renfermant en poids plus de 0,1 pour 100, respectivement, de 2-naphtylamine et de ses sels ( C.A.S n° 91-59-8), de 4-aminobiphényle et de ses sels (C.A.S n° 92-67-1), de benzidine et de ses sels (C.A.S n° 92-87-5) et de 4-nitrodiphényle (C.A.S n° 92-93-3) ...

### **Article 4**

L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, une formation pratique pour les travailleurs concernés par les travaux mentionnés à l'article 1°..

## **VIBRATIONS MECANIQUES :**

**Code du travail :**

**Définition : Articles R4441-1 et 2**

### **Article R4447-1**

- Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les mesures prises en application du chapitre V en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;
- 2° Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques réalisés en application chapitre V ;
- 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
- 4° Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- 6° Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.

## **VOIES FERREES :**

**Décret n° 92-352 du 1° avril 1992**

### **Article 20**

L'employeur ne peut affecter aux fonctions de chef de manœuvre, de conducteur d'engin, d'accrocheur et de pilote que du personnel qu'il a désigné à cet effet et qui a satisfait à une formation principalement pratique.

La durée de formation des personnels prévue au premier alinéa est comprise entre deux et cinq jours. Cette formation donne lieu à un contrôle de capacité à l'issue du stage.

Une actualisation des connaissances doit être assurée par un formateur répondant aux exigences du premier alinéa, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel. La périodicité de cette actualisation, qui peut varier selon les catégories d'établissements définies en fonction des matériels utilisés, est déterminée par l'arrêté prévu à l'article 21...

### Article 21

Un arrêté des ministres chargés du Travail et de l'agriculture fixe le contenu des formations des personnels, les modalités de contrôle de capacité, les indications à faire figurer sur l'attestation correspondante. Voir arrêté du 4 décembre 1992 modifié par arrêté du 21 juillet 1998 portant application de l'article 21.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE :

### FORMATIONS RECOMMANDEES ( non réglementées )

---

#### **PERSONNEL DE CUISINE :**

**Arrêté du 29/09/1997** applicable dans la restauration collective à caractère social  
Les personnes suivent une formation continue à l'hygiène alimentaire, adaptée aux besoins de chaque catégorie de personnel et aux contraintes spécifiques des installations.

#### **Article 29**

Le responsable de l'établissement veille à ce que les personnes appelées à travailler dans les locaux dans lesquels circulent des denrées alimentaires suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces personnes suivent une formation continue à l'hygiène alimentaire adaptée aux besoins de chaque catégorie de personnel et aux contraintes spécifiques des installations...

*NOR: AGRG9700715A*

*<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000750248&dateTexte=20080526&fastPos=8&fastReqId=1062784322&oldAction=rechTexte>*

#### **COLLECTE DE DECHETS :**

##### **Déchet ménager**

Le personnel réalisant des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés doit suivre des formations à la prévention des risques :

- liés à la collecte des déchets;
- inhérents à son secteur, aux matériels ;
- aux mesures de prévention correspondantes ;
- aux gestes et postures ;
- à la conduite à tenir en cas d'incident,
- information quant au contenu du protocole de sécurité.

*<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/media/R388.pdf>*

### **DASRI : Déchet d'activité de Soins à Risques Infectieux**

Il est nécessaire de faire suivre une formation à tous les membres du personnel sur les risques encourus par les personnes et l'environnement, et sur les moyens mis en place pour les prévenir. Cette formation fera ressortir la nécessité de respecter les procédures de prévention et rappellera les bonnes pratiques de manipulation des DASRI. Elle doit être envisagée pour le personnel nouvellement recruté, les intérimaires et doit être régulièrement renouvelée pour tous le personnel.

*ED 918*

### **EN ESPACE CLOT**

La formation en espace confiné doit permettre aux participants d'acquérir les connaissances nécessaires à leur propre sécurité mais aussi à celle de ceux avec qui ils sont amenés à intervenir. Elle doit comporter une partie théorique et une partie pratique en situation de travail avec utilisation des équipements de protection. La formation initiale ne se suffit pas à elle-même, elle doit faire l'objet de rappels réguliers.

*INRS ED 967*